

# **LA BIBLIOTHEQUE - VILLE DE SAINT-HERBLAIN**

## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

La Bibliothèque de Saint-Herblain est le réseau de lecture publique et de culture ludique de la Ville. Ce présent règlement est valable pour l'ensemble des équipements du service.

Ce règlement est affiché dans les équipements, sur le site Internet [www.la-bibliotheque.com](http://www.la-bibliotheque.com) et disponible à la consultation publique.

### **TITRE I : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **1. Dispositions générales**

Article 1 : La lecture publique et la culture ludique ont pour objectif de développer les pratiques culturelles de l'écrit, de l'image, de la musique et du jeu et de contribuer à la vie culturelle, sociale et éducative de la Ville. Elle doit aussi favoriser, indépendamment de tout acte documentaire, la familiarisation avec la création, l'ouverture au monde, l'esprit critique, le goût de l'échange. Pour répondre à ces besoins la Ville de Saint-Herblain dispose d'un service de lecture publique municipal.

Article 2 : Il se décline sous la forme d'un réseau en régie municipale directe unifié sous le terme générique La Bibliothèque et qui se compose de bibliothèques, de médiathèques et de ludothèques (voir annexe 1).

Article 3 : La Bibliothèque dispose d'un site Internet [www.la-bibliotheque.com](http://www.la-bibliotheque.com) sur lequel sont proposés l'accès à des ressources et à des services personnalisés (compte usager).

Article 4 : Les horaires d'ouverture et de fermeture de la Bibliothèque sont fixés par l'Administration municipale et sont portés à la connaissance du public.

Article 5 : L'accès à La Bibliothèque est libre et gratuit, aux heures d'ouverture au public. La consultation sur place de tous les documents est libre et gratuite, sous réserve des limitations et interdictions légales.

Article 6 : La présence et le comportement des mineurs à La Bibliothèque demeurent sous l'entière responsabilité des responsables légaux. Les enfants de moins de huit ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte.

#### **2. L'emprunt**

Article 7 : Pour emprunter des documents, un usager doit être inscrit à La Bibliothèque et utiliser sa carte à chaque emprunt. Le titulaire de la carte d'inscription ou son responsable légal est personnellement responsable des documents empruntés.

Article 8 : L'inscription est annuelle et -pour les usagers de moins de dix-huit ans, est soumise à une autorisation parentale signée par le responsable légal. L'inscription doit se faire en présence d'un adulte pour les enfants jusque 14 ans.

Article 9 : L'inscription est gratuite pour les usagers domiciliés à Saint-Herblain ainsi que pour certaines catégories particulières d'usagers inscrits dans la décision tarifaire annuelle. Une adhésion annuelle (par année calendaire, de date à date) est demandée pour les autres usagers. Son montant est fixé dans la décision tarifaire annuelle.

Article 10 : L'annulation de l'inscription pour quelque raison que ce soit ne peut permettre le remboursement, même partiel, de l'adhésion.

Article 11 : Pour s'inscrire, l'utilisateur déclare son nom et son adresse. En cas de déclaration erronée, l'inscription est suspendue.

Article 12 : Toute perte de la carte d'inscription doit être signalée. Après vérification de la validité de l'inscription, une carte de remplacement est délivrée contre la perception d'un montant forfaitaire dont le montant est fixé dans la décision tarifaire annuelle. La délivrance de cette carte ne modifie pas la durée de validité de l'inscription.

Article 13 : Les durées de prêt et le nombre maximum de documents empruntables par types de documents sont précisés dans le guide de l'utilisateur régulièrement mis à jour et disponible dans l'ensemble des équipements. Les conditions pratiques sont également rappelées sur le site Internet de La Bibliothèque. Les usagers « professionnels » disposant d'une carte spécifique ont des conditions particulières d'emprunt stipulés sur le formulaire d'inscription dédié.

Article 14 : Un usager peut réserver un document. La prolongation du prêt est également possible pour une durée maximale égale à la durée de l'emprunt initial sauf en cas de retard ou de réservation de ce document par un autre usager ; cela à l'exclusion des œuvres dont la durée d'emprunt est déjà double. Un usager peut demander un document détenu par une autre bibliothèque publique par l'intermédiaire du Prêt inter bibliothèques.

Article 15 : Les documents patrimoniaux que sont les livres d'artiste et certaines œuvres d'art sont consultables uniquement sur place. Ils ne peuvent donc pas être empruntés.

Article 16 : L'usage des matériels mis à disposition (ordinateurs, casques audio, etc.) et des matériels personnels dans l'enceinte de La Bibliothèque est sous la responsabilité de l'utilisateur et, pour les mineurs, demeure sous l'entière responsabilité des responsables légaux.

Article 17 : Les utilisateurs sont responsables des documents qu'ils empruntent ou consultent. Il leur est demandé de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article 18 : En cas de non restitution des documents (totale ou partielle) empruntés dans les délais de prêt prévus et après rappels de La Bibliothèque restés sans effet, l'emprunt est suspendu jusqu'à régularisation de la situation. Les cas litigieux, en particulier les retards pour force majeure, pourront toutefois être appréciés par le responsable du service.

Article 19 : Les documents détériorés ou perdus font l'objet, par l'utilisateur :

- Soit du versement, sur titre de recette, d'une indemnité forfaitaire compensatoire fixée à hauteur de leur valeur d'achat par la Ville, (notamment si le document est épuisé, ou pour les DVD qui sont acquis avec des droits de consultation) ;
- Soit du remplacement (même éditeur, même collection).
- Dans les deux cas, le document détérioré pourra être remis à l'utilisateur. Ces mesures s'appliquent à tout emprunteur, enfant ou adulte, et pour tous types de documents à l'exception des supports qui ne sont plus acquis par La Bibliothèque.

Article 20 : Les documents non restitués dans les temps font automatiquement l'objet du paiement d'une indemnité forfaitaire après rappels de La Bibliothèque restés sans effet.

### **3. Règles d'usage de La Bibliothèque**

Article 21 : Conformément à la législation sur la propriété littéraire et artistique la copie des programmes audio-vidéo-numériques est interdite. La diffusion des programmes audio-vidéo-numériques est strictement réservée à un usage privé, dans le cadre du « cercle de famille ». La loi interdit la projection, la diffusion ou la radiodiffusion en public des documents audio-vidéo-numériques hors de l'emprise de La Bibliothèque. La Bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 22 : Les modalités d'accès aux postes informatiques publics et la consultation d'internet sont précisées dans une charte d'utilisation annexée au présent règlement.

Article 23 : Les usagers s'engagent à respecter la neutralité de l'établissement. Toute propagande est interdite. Les usagers ne sont pas autorisés à distribuer des tracts, à apposer des affiches ou des petites annonces. La mise à disposition de dépliants et de tout affichage est organisée par La Bibliothèque.

Article 24 : Les usagers sont tenus de respecter le personnel de La Bibliothèque, les autres usagers, et d'éviter de façon générale, toute perturbation susceptible de nuire au bon fonctionnement des équipements.

Article 25 : L'accès de La Bibliothèque est interdit aux animaux sauf aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 26 : En application des articles L.3512-8 et R.3512-2 du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans l'enceinte de La Bibliothèque et il est également interdit de vapoter (article L.3513-6 du Code de la santé publique). Par extension, sont comprises dans l'enceinte de La Bibliothèque les terrasses et patios des équipements.

Article 27 : En dehors des espaces réservés à cet effet, la consommation de boissons et de nourriture est interdite dans l'enceinte de la Bibliothèque. Les bouteilles d'eau sont tolérées. L'introduction et la consommation d'alcool sont interdites.

Article 28 : Il est interdit d'introduire ou d'utiliser des accessoires sportifs ou perturbateurs dans les locaux (tout engin de transports à roulettes ou motorisés). Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux dans les espaces de lecture.

Article 29 : Il est interdit d'afficher, de graffiter, de dégrader par quelque moyen que ce soit les parois des bâtiments, les mobiliers, les matériels, les documents. Toute transgression de cette règle peut donner lieu à des poursuites judiciaires à l'égard des contrevenants ou de leurs responsables légaux.

Article 30 : Les usagers ont un comportement conforme aux bonnes mœurs et usages de la vie en société et veillent à respecter la tranquillité des autres usagers. Les objets personnels des usagers restent sous leur entière responsabilité.

Article 31 : En cas de désordre grave ou de comportement agressif pouvant porter atteinte à la sécurité ou la sûreté des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, il peut être fait appel à la force publique afin de rétablir l'ordre. La détention de toute arme ou objets dangereux (coupants, tranchants) pouvant porter atteinte aux personnes entraînera un signalement et une exclusion temporaire ou définitive.

Article 32 : L'usage des locaux se fait dans le cadre général des règlements de sécurité s'appliquant aux établissements recevant du public. En cas d'alerte, les usagers doivent se conformer aux consignes de sécurité donnés par le personnel ou par toutes personnes habilitées à cet effet.

#### **4. Organisation administrative et légale**

Article 33 : La perception du montant des adhésions, des indemnités forfaitaires compensatoires, des droits liés aux usages des matériels et services mis à la disposition du public, est placée sous la responsabilité du personnel de La Bibliothèque aux titres de régisseur de recette principal, régisseur-adjoint, sous-régisseurs ou préposés.

Article 34 : Dans le cadre légal du fonctionnement des équipements de lecture publique et de culture ludique, la gestion, les acquisitions, la conservation, le prêt des documents et l'animation du réseau sont placés sous la responsabilité du personnel et du responsable du service.

Article 35 : Les opérations de gestion du service s'effectuent avec l'aide de l'outil informatique. La liste des usagers ainsi que les emprunts qu'ils effectuent ne peuvent être communiqués à quelques autorités que ce soit en dehors de réquisitions de justice. Les renseignements sur les usagers saisis dans la base informatisée sont autorisés par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Chaque usager peut avoir accès aux informations le concernant.

#### **5. Modalités d'application du règlement**

Article 36 : Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 01<sup>er</sup> juillet 2017 . Tout usager, par le fait de son inscription ou par le fait de fréquenter la Bibliothèque, s'engage à se conformer au présent règlement. Il est disponible à la consultation publique et un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'attention du public. Il est remis sur demande aux usagers.

## **TITRE II : CHARTE D'UTILISATION D'INTERNET ET DES POSTES INFORMATIQUES**

La consultation de l'Internet a pour objectif de favoriser la recherche d'informations par tous les citoyens.

L'utilisation des postes informatiques publics et la consultation d'Internet par voie filaire ou par Wifi sont liées au respect de la présente charte.

### **1. Les conditions générales**

Article 37 : L'accès aux postes informatiques publics et au réseau Wifi est possible aux heures d'ouverture des bibliothèques de la Ville.

La consultation d'Internet est gratuite. L'accès est prévu pour un usage individuel.

### **2. Les contenus**

Article 38 : L'accès à Internet permet une utilisation libre de tout contenu, sous réserve des usages interdits par la réglementation en vigueur.

### **3. Les services**

Article 39 :

Les services proposés sont les suivants :

- Accès à Internet (la messagerie et la discussion en ligne sont autorisées) ;
- Accès au catalogue de La Bibliothèque ;
- Accès gratuit à des ressources numériques auxquelles La Bibliothèque s'est abonnée pour ses usagers ;
- Accès gratuit à des jeux vidéo sur place ou en réseau (selon droits concédés) ;
- Utilisation d'outils logiciels de bureautique et traitement de fichiers multimédia ;
- Consultation de documents multimédia (musique ou vidéo) via Internet, CD, DVD ou système de stockage USB (dans la limite des droits de diffusion) ;
- Utilisation de périphériques de stockage externe (clé USB...) ;
- Impressions (à la médiathèque Gao-Xingjian).

### **4. L'accès à des postes dédiés**

Article 40 : Certains postes, définis par La Bibliothèque, en plus de tous autres postes, sont réservés à la consultation du catalogue. Selon l'organisation définie par La Bibliothèque, certains postes pourront être dédiés à des usages spécifiques (jeux, autoformation, exposition) pour des périodes déterminées.

### **5. L'accès libre**

Article 41 :

L'accès est libre et gratuit.

Le temps de connexion en wifi sur du matériel personnel est illimité.

En fonction de l'affluence ou de l'âge de l'utilisateur, le temps de connexion peut être limité sur les matériels mis à disposition du public par La Bibliothèque.

En dehors des postes dédiés à la consultation du catalogue, un enfant de 5 ans et moins n'a pas accès aux postes publics. De 6 à 17 ans, le mineur a accès à maximum deux heures par jour, réservation et prolongations comprises. L'utilisateur de 18 ans et plus a accès aux postes sans aucune limite de temps mais dans la limite des places disponibles.

Pour accéder à une session, l'utilisateur s'identifie avec sa carte de La Bibliothèque directement sur le poste de consultation pour une durée déterminée affichée à l'ouverture de la session. S'il n'est pas inscrit, il se voit remettre un ticket visiteur permettant un accès aux postes pour la durée de la journée en cours.

Les postes sont réservables dans la limite d'une réservation par jour et par usager. Les réservations peuvent être posées 31 jours avant la date choisie. Une tolérance de 10 minutes de retard sur l'heure de la réservation est accordée aux usagers qui ont réservé un poste. Au-delà, le poste est rendu disponible à tous.

En cas de 3 réservations de postes non honorées, il n'est plus possible de faire des réservations pendant 1 mois.

## **6. Le rôle du bibliothécaire**

Article 42 : Le bibliothécaire n'est pas un formateur en informatique. Il oriente, accompagne et guide les usagers, veille au bon fonctionnement du matériel et à sa vérification et est à l'écoute du public. Il a la charge du bon respect de la charte. Il intervient s'il constate des manquements aux consignes et applique le règlement.

## **7. Conservation et communication des données de connexion Internet**

Article 43 : Conformément à la réglementation en vigueur (articles L34-1 et R10-13 du code des postes et des communications électroniques, le décret n°2011-219 du 25 février 2011), l'administration doit conserver certains contenus et certaines données techniques, rendues disponibles par les matériels utilisés : informations des terminaux de connexion, informations d'identification de l'utilisateur, dates et heures de début et de fin de la connexion, identifiant du terminal utilisé, données identifiant l'origine et la localisation de la communication. Ces données sont conservées obligatoirement pendant un an minimum et trois ans maximum. Elles sont mises à disposition de la police sur réquisition judiciaire.

## **8. Accès des mineurs**

Article 44 : L'usage d'Internet est une activité placée sous la responsabilité des parents ou autres représentants légaux de l'enfant qui l'autorisent à utiliser un poste informatique. Il est fortement recommandé aux mineurs de ne jamais laisser sur Internet des informations à caractères nominatifs ou personnels : nom, âge, adresse.

## **9. La responsabilité des usagers**

Article 45 : La confidentialité et la fiabilité des informations sur Internet n'étant pas assurées, la navigation se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal. L'envoi de toute information nominative se fait sous la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal (inscription à un concours, formalité administrative...). Sur les sites nécessitant une identification (par identifiant, nom d'utilisateur, numéro de compte, login... et mot de passe), il est conseillé aux usagers de se déconnecter avant de quitter le site ou de fermer le navigateur.

## **10. Le respect de la législation**

Article 46 : La consultation d'Internet et l'usage des postes informatiques doivent respecter les lois et réglementations en vigueur. À ce titre et de façon non exhaustive, est interdit et, le cas échéant, sanctionné par la voie pénale, tout usage d'Internet ayant pour objet ou conséquence :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 du Code Pénal) ;
- la diffamation et l'injure (articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse);
- la provocation d'un mineur à commettre un crime ou un délit (article 227-21 du code pénal), le fait de favoriser la corruption d'un mineur (article 227-22 du Code Pénal),

- l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur (article 227-23 du Code Pénal), la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur (article 227-24 du Code Pénal) ;
- l'incitation à la consommation de substances illicites (article L. 3421-4 du Code de la Santé Publique) ;
- la provocation aux crimes et délits (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), la provocation au suicide (article 223-13 du Code Pénal), la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence (article R 625-7 du Code Pénal) ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ;
- la négation de crimes contre l'humanité (article 24 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- la contrefaçon de marque (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire) ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323-1 et suivants du Code Pénal) ;
- l'usurpation d'identité : usage de la carte d'utilisateur ou des codes identifiants d'un tiers sans son autorisation pour accéder à Internet ou effectuer des actes sur Internet (article 434-23 du Code Pénal).

## **11. Les contrôles**

Article 47 : Dans le cadre de la consultation internet, La ville de Saint-Herblain a mis en place un logiciel de filtre pour décourager toute tentative d'accéder à des sites portant atteinte à la loi. Le personnel a la possibilité de faire cesser toute connexion non-conforme au présent règlement. L'utilisateur est informé que La Bibliothèque n'est pas responsable du contenu des pages Internet ni de l'usage qu'il pourrait en être fait. Toutefois le personnel se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne conviendrait pas à un lieu public.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1. Les sanctions**

Article 48 : Des infractions graves au règlement intérieur (Titre I) ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt, et le cas échéant, de l'accès à un équipement ou à l'ensemble de La Bibliothèque, prononcée par le responsable de service et/ou l'adjoint au maire en charge de la culture.

Article 49 : Le non-respect des conditions énoncées dans la charte informatique (Titre II) entraîne une interdiction d'accès provisoire ou définitive aux services de la consultation de l'Internet.

Des poursuites au niveau pénal peuvent être engagées en cas de délits liés à la fraude informatique, au non-respect des droits d'auteur et au non-respect de la législation en vigueur.

La détérioration du matériel et mobilier mis à disposition engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur qui devra prendre en charge financièrement les frais de remise en état.

## **2. Application du règlement général**

Article 50 : Le Directeur Général des Services municipaux de la Ville de Saint-Herblain, le Trésorier Principal de Saint-Herblain, le Directeur des Affaires culturelles, le responsable du service La Bibliothèque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement général.



**ANNEXE 1 – Les équipements du réseau La Bibliothèque au 01<sup>er</sup> juillet 2017 :**

**Médiathèque Charles-Gautier-Hermeland**

Rue François Rabelais  
BP 40133  
44817 Saint-Herblain cedex

**Médiathèque Gao-Xingjian**

17 avenue de l'Angevinière  
44800 Saint-Herblain

**Bibliothèque Bellevue**

Maison des arts  
26 rue de saint-Nazaire  
44800 Saint-Herblain

**Bibliothèque Bourg**

126 boulevard François Mitterrand  
44800 Saint-Herblain

**La Ludothèque**

11 rue de Dijon  
44800 Saint-Herblain

**Ludothèque Haute-Chaussée**

14 placis George-Sand  
44800 Saint-Herblain